



The Council of European Geodetic Surveyors
Comité de Liaison des Géomètres Européens

Mme Bernadette Vergnaud
Parlement européen
Bât. Altiero Spinelli
14G169
60, rue Wiertz / Wiertzstraat 60
B-1047 Bruxelles/Brussel

Bruxelles, 23 Septembre 2012

Objet: Lettre de position du CLGE sur la modernisation de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Madame la Députée,

Le Comité de Liaison des Géomètres européens (CLGE) est la principale instance de représentation de la profession de géomètre, du secteur public et privé, au niveau européen.

Composé de 36 pays membres, le CLGE a pour vocation de représenter et de promouvoir la profession de géomètre et de géomètre-expert pour les professionnels ayant une mission de service public, mais également de favoriser un haut niveau de formation, d'encourager le développement professionnel continu et de soutenir des actions d'harmonisation par l'élaboration, notamment, d'un code de conduite des géomètres européens.

En tant que partie prenante, le CLGE a tenu à participer au processus de révision de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles en prenant part à toutes les réunions organisées par la Commission européenne et le Parlement européen.

Si certains de nos membres ont déjà eu l'occasion d'échanger avec vous sur cette directive soit directement soit par l'intermédiaire du Comité européen des professions libérales et indépendantes (CEPLIS) et vous remercient pour votre disponibilité, le CLGE tient à vous faire part de ses remarques concernant la proposition de directive publiée par la Commission européenne le 19 décembre 2011.

Pour ce faire, notre argumentaire s'articulera autour de 3 axes : les dispositions maintenues de la directive de 2005, les dispositions supprimées, et les nouvelles dispositions de la proposition.

Dispositions maintenues de la directive 2005/36/CE

Le CLGE note avec satisfaction le maintien de la possibilité de contrôler les connaissances linguistiques (art.53). Le CLGE regrette cependant le manque de clarté de cet article et tient à vous faire part des difficultés de mise en œuvre par nos membres. En effet, si la Commission indique dans ses lignes directrices que le contrôle des connaissances linguistiques ne doit être effectué qu'en cas de « doute sérieux », il apparaît difficile pour nos membres de juger à partir de quel aune le doute peut être qualifié de sérieux.

Michelle Camilleri (Malta)

Secretary General

*Address Offices in Brussels: House of the European Surveyor and GeoInformation
Rue du Nord 76, BE – 1000 Bruxelles
Tel +32/2/217.39.72 – Fax +32/2/219.31.47 E-mail: Michelle.Camilleri@clge.eu*

EC-Register of interest representatives 29077535421-69 – www.clge.eu

Par ailleurs, dans le système actuel, le test de connaissance linguistique ne peut être appliqué qu'après validation de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Or ces deux éléments ne sont pas dissociables étant donné que le contrôle des connaissances linguistiques est indispensable à la qualité de service et à la protection du consommateur. Cela signifie que pendant cette reconnaissance des qualifications professionnelles, il doit être possible de vérifier les compétences linguistiques des candidats. En d'autres termes, il est impossible de décerner la reconnaissance si le niveau de connaissance de la langue est insuffisant.

Par ailleurs, le CLGE soutient le maintien de la déclaration préalable en matière de libre prestation de service. Cette déclaration préalable, qui doit être renouvelée annuellement, est indispensable pour permettre à nos membres d'informer les prestataires de services des lois et règles en vigueur afin de garantir la protection du consommateur.

Dispositions supprimées de la directive 2005/36/CE

Le CLGE regrette la suppression de la possibilité de faire usage des mesures compensatoires lorsque la durée de formation est inférieure d'un an à celle requise dans l'État membre d'accueil (art 14-1-a). Une différence dans la durée de formation, même inférieure à un an, peut en effet générer des besoins de mesures compensatoires afin de permettre aux demandeurs de se familiariser avec les dispositions et pratiques nationales notamment dans le domaine juridique où les lois foncières et celles relatives à l'urbanisme, dont la parfaite connaissance est indispensable à l'exercice professionnel, sont très spécifiques à chaque pays.

Du fait du haut niveau de qualification des géomètres, le CLGE demande le maintien de l'article 13-1-b qui dispose que les attestations de compétences et les titres de formations doivent être attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil.

Nouvelles dispositions de la proposition de directive

Le CLGE a suivi de près les réflexions concernant la création d'une carte professionnelle européenne. Si nos membres comprennent l'utilité de la carte professionnelle européenne, beaucoup craignent que les coûts générés par la création de cette carte soient répercutés sur les professionnels. Par ailleurs, la directive est peu claire sur les modalités de mise en œuvre de la carte et sur les données qui y figureront.

Le CLGE a noté avec attention la mise en place d'un mécanisme d'alerte présenté par la Commission européenne comme s'appliquant principalement aux professionnels de santé. Or, la proposition de directive prévoit la possibilité pour les professions dont les activités ont une incidence sur l'environnement de recourir à ce mécanisme (art.56-2). L'activité des géomètres ayant une incidence directe sur l'environnement, le CLGE soutient une clarification de cette disposition afin que son usage ne soit pas soumis à différentes interprétations.

Par ailleurs, le CLGE soutient le fait que les cartes professionnelles doivent être délivrées par les autorités compétentes nommées par l'État. Le CLGE soutient également le fait que le système IMI soit utilisé par ces autorités compétentes.

En ce qui concerne l'accès partiel aux professions réglementées, le CLGE recommande la plus grande prudence avec l'application de ce principe issu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et considère que ce principe ne peut pas s'appliquer à la profession de géomètre.

Le CLGE prend note de l'augmentation de la durée de formation pour les architectes et de l'obligation d'effectuer une formation académique et pratique, ce qui correspond à la situation de nos membres du secteur privé qui ont une délégation de service publique. Dans le système actuel, les candidats à la reconnaissance des qualifications ont la possibilité de choisir entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude, ce qui crée une discrimination par rapport aux nationaux qui doivent nécessairement effectuer un

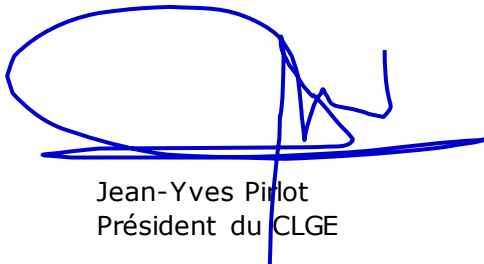
stage avant d'exercer la profession. Le CLGE soutient une application plus large des formations duales pour les professions réglementées.

Le CLGE salue la création de cadres communs de formation qui peuvent être mis en œuvre dès que 9 pays membres au moins le souhaitent. Ce système sera sans aucun doute plus simple à mettre en œuvre que celui des plateformes communes. Le CLGE se demande cependant si des mesures compensatoires ne pourraient néanmoins pas s'avérer utiles. Même si le contenu des formations est harmonisé, le professionnel doit néanmoins être en mesure de faire face aux spécificités nationales, notamment, en ce qui nous concerne le droit immobilier et de l'urbanisme.

Enfin, si le CLGE soutient l'objectif de réaliser un audit des professions réglementées qui permettra une plus grande transparence. Le CLGE invite toutefois les institutions européennes à mieux communiquer sur cet objectif qui peut être source de craintes et de malentendus. Le CLGE souhaiterait par conséquent que la directive indique plus précisément quel est l'objectif poursuivi par cet audit afin de garantir à nos membres que la profession de géomètre ne sera pas déréglementée.

Le CLGE se tient à votre disposition pour tout complément d'informations sur ces observations ainsi que sur la profession de géomètre.

Vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce document, je vous prie de croire, Madame la députée, en l'assurance de ma très haute considération.



Jean-Yves Pirlot
Président du CLGE